

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL-D'OISE

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité  
de la construction

**Arrêté N° 15136**

\*\*\*\*\*

**COMPLÉTANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR  
LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
RELATIVES AU RAVALEMENT DÉCENNAL DES IMMEUBLES**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.132-1, L.132-2 et R.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Viarmes en date du 27 septembre 2018 ;

**VU** la demande du maire de la commune de Viarmes en date du 8 janvier 2019, demandant au préfet de prendre en considération la demande d'inscription de sa commune sur la liste départementale des communes concernées par l'injonction de ravalement ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise en date du 28 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au-delà de l'esthétisme, le ravalement des bâtiments notamment anciens, améliore l'étanchéité de la façade et protège des dégradations dues aux intempéries et aux variations climatiques ;

**CONSIDÉRANT** que ces dégradations peuvent engendrer un problème de sécurité en raison de matériaux pouvant tomber sur le domaine public et occasionner l'installation de moisissures dans les logements mal ventilés, préjudiciable à la santé des occupants ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration des façades permet de répondre également aux exigences de la loi SRU sur le logement décent et aux articles 23 et 32 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de ravalement importants doivent intégrer les décrets pris pour l'application de la loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement décennal des façades des immeubles, s'appliquent dans la commune de Viarmes ;

**Article 2** : les communes du département du Val-d'Oise désormais concernées sont les suivantes :

- ANDILLY
- ARGENTEUIL
- BEAUMONT-SUR-OISE
- DEUIL-LA -BARRE
- ENGHEN-LES-BAINS
- FRANCONVILLE-LA-GARENNE
- LUZARCHES
- MERY-SUR-OISE
- MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- PONTOISE
- SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
- SANNOIS
- TAVERNY
- VIARMES

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Viarmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 18 MARS 2019

Le préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE